

COMMUNE DE SAINT FÉLICIEN

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2

AVIS ET DECISIONS RENDUS SUR LE PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2



MAIRIE DE SAINT FELICIEN

21 Place de l'Hôtel de Ville

07 410 SAINT FELICIEN

Tel. 04 75 06 16 70

Fax. 04 75 06 16 71

LISTE DES AVIS ET DECISIONS RENDUS

- **AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES MENTIONNEES AUX ARTICLES L.132-7 ET L.132-9 DU CODE DE L'URBANISME**
 - AVIS DU PRÉFET DE L'ARDÈCHE
 - AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
 - AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND ROVALTAIN EN CHARGE DU SCOT
- **DECISION DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS**



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

**Service Urbanisme et Territoires
Unité Planification Territoriale**
Affaire suivie par : Anne-Sophie VERGNE
Tél. : 04 75 65 50 91
anne-sophie.vergne@ardeche.gouv.fr

Privas, le

04 MAI 2022

**Le préfet de l'Ardèche
à
Monsieur le Maire
Mairie
21 place de l'Hôtel de Ville
07 410 SAINT-FELICIEN**

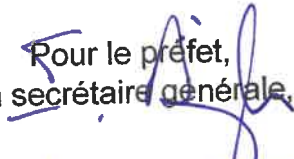
Objet : avis PPA – modification simplifiée n°2 – PLU de Saint-Félicien

Par courrier en date du 11 avril 2022 vous sollicitez mon avis au titre des personnes publiques associées sur votre projet de modification n°2 du PLU de Saint-Félicien, portant sur la suppression d'un emplacement réservé, et l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination.

Ce projet de modification n°2 n'appelle aucune observation particulière de ma part.

Conformément à l'article L153-47 du code de l'urbanisme, cet avis sera joint au dossier mis à la disposition du public.

Le Préfet,

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Isabelle ARRIGHI



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDÈCHE

**Service Espaces - Territoires -
Environnement**

Réf.

MM/AM - 05/2022

Dossier suivi par

Marie MERIC

marie.meric@ardeche.chambagri.fr

Siège Social

4, avenue de l'Europe Unie - BP 114

07001 Privas Cedex

Tél : 04 75 20 28 00

Email : contact@ardeche.chambagri.fr

**Mairie de Saint-Félicien
A l'attention de Monsieur le Maire
21 Place de l'Hôtel de Ville
07410 SAINT FELICIEN**

Privas, le 05 mai 2022

Objet : avis portant sur la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Félicien

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Félicien, la commune a sollicité les observations de la Chambre d'agriculture de l'Ardèche.

Nous avons bien reçu votre dossier le 11 avril 2022 par mail et nous vous en remercions. Au regard de l'analyse des pièces transmises, nous vous prions de trouver par la présente l'avis de la Chambre d'agriculture.

Considérant l'impact de votre projet sur l'activité agricole locale, nous donnons un **avis favorable**.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les meilleures.

Benoit CLARET,
Président de la Chambre d'agriculture
de l'Ardèche

REPUBLIQUE FRANCAISE

Établissement public

loi du 31/01/1924

Siret 180 710 014 00010

APE 9411Z

www.ardeche.chambre-agriculture.fr

[facebook.com/ChambreAgriculture07/](https://www.facebook.com/ChambreAgriculture07/)



Monsieur le Maire
Mairie
21 Place de l'Hôtel de Ville
07410 SAINT FÉLICIEN

Rovaltain, le 16 mai 2022

Nos réf : LB/JF – NC - 48

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Félicien

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait part du projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

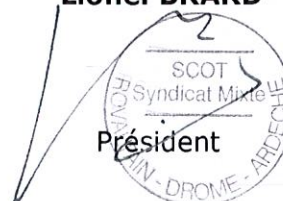
Au vu des orientations et objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Rovaltain et après l'analyse de la commission réunie le 09 mai dernier, notre bureau syndical a examiné le 13 mai dernier votre projet de modification de PLU.

Après en avoir délibéré, notre bureau syndical a émis un avis favorable comme indiqué dans la délibération ci-jointe.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous serai reconnaissant de bien vouloir faire parvenir au syndicat mixte le dossier de modification approuvée (en format numérique).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Lionel BRARD



PJ : Délibération du bureau syndical du 13 mai 2022

DECISION du BUREAU SYNDICAL du SCoT ROVALTAIN Drôme-Ardèche

Le 13 mai 2022 à 8H30 se sont réunis à Bourg-lès-Valence les membres du bureau

Etaient présent(e)s : Lionel BRARD, Michel BRUNET, Françoise CHAZAL, Dominique GENTIAL, Philippe HOURDOU, Philippe LABADENS, Franck SOULIGNAC, Jean-Paul VALETTE.

Etaient excusé(e)s : Xavier ANGELI, Jean-Louis BONNET (pouvoir VALETTE), Jacques DUBAY, Yann EYSSAUTIER, Sylvie GAUCHER, Christian GAUTHIER, Fabrice LARUE, Michel MIZZI (pouvoir BRARD), Jean-Louis VASSY.

Date de convocation : 04 mai 2022 - Nombre de membres en exercice : 17 - Nombre de membres présents : 8 - Nombre de pouvoirs : 2

Objet : Avis du syndicat mixte sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Saint-Félicien

Vu la délibération n°16-16 du comité syndical approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°22-02 du 1^{er} février 2022 du comité syndical déléguant au Bureau l'émission des avis sur les documents d'urbanisme devant être compatibles avec le SCoT,

Vu le projet de modification du PLU de la commune de Saint-Félicien transmis par la commune au Syndicat le 11 avril 2022,

Vu les remarques de la commission sur les documents d'urbanisme réunie le 09 mai 2022,

Considérant l'analyse technique des services du syndicat mixte au regard des dispositions du DOO,

Considérant que la commune a traduit de manière satisfaisante les orientations et objectifs du SCoT dans son projet de modification du Plan Local d'Urbanisme,

LE BUREAU SYNDICAL,

après délibération et à l'unanimité des membres votants soit 10 voix pour,

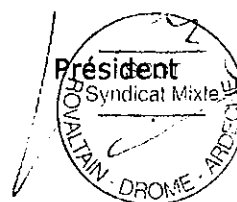
DÉCIDE :

De donner un avis favorable sur le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Saint-Félicien.

D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Lionel BRARD





Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Féli-
cien (07)**

Décision n°2022-ARA-2616

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021 et 24 mars 2022;

Vu la décision du 28 septembre 2021 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2616, présentée le 21 mars 2022 par la commune de Saint-Félicien (07), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 31 mars 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 6 mai 2022;

Considérant que la commune de Saint-Félicien, située en zone de montagne, compte 1 169 habitants¹, qu'elle s'étend sur une superficie de 2 146 ha, qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo, qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme² et qu'elle s'inscrit dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain³ ;

Considérant que le projet de modification simplifiée a pour objectif d'apporter des modifications au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, en prévoyant:

- la suppression de l'emplacement réservé n°15, d'une surface de 2 425 m² (parcelles AL n°429, 339 et 392), afin de permettre l'implantation d'une clinique vétérinaire en zone urbaine (UB) du PLU sur une emprise foncière de 2 100 m²;
- l'identification d'un bâtiment pouvant changer de destination en zone agricole, sur le secteur de Colonier;

1 Source Insee 2018

2 Approuvé le 3 novembre 2006

3 Approuvé le 25 octobre 2016

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire communal comporte une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne », mais que les modifications envisagées ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé;

Considérant que le projet se trouve en dehors de tout périmètre de captage pour l'alimentation en eau des populations et par ailleurs que le projet n'affecte pas de zones humides;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Félicien (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Félicien (07), objet de la demande n°2022-ARA-2616, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Félicien (07) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).